



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 23 mars 2021 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

1. Retour au travail des personnes présentant un problème de santé : le CNT rappelle ses priorités et ses avis antérieurs à l'attention de la Commission sociale de la Chambre des Représentants

Le Conseil a adopté un avis n°2.206 portant sur une proposition de loi visant l'instauration, au sein du certificat médical délivré par le médecin généraliste, d'un certificat d'aptitude au travail dans lequel ce dernier décrirait quelles sont, selon lui et en concertation avec le travailleur, les limitations et les possibilités de travail subsistantes. Cette proposition de loi a pour objectif d'encourager l'accomplissement, à titre temporaire, de façon partielle ou progressive, d'un autre travail ou d'un travail adapté pendant une période d'incapacité de travail et à susciter la mise en place d'un trajet de réintégration.

Le Conseil constate avec satisfaction que la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis poursuit l'objectif de favoriser le retour au travail des personnes malades et s'inscrit dans le cadre d'un retour volontaire au travail de celles-ci. Il s'agit en effet de l'un des principes fondamentaux d'un retour au travail des personnes présentant un problème de santé voulu par le Conseil et développé au sein de ses avis n° 1.923 du 24 février 2015, n° 1.984 du 7 juin 2016, n° 2.090 du 26 juin 2018, n° 2.099 du 25 septembre 2018 et n° 2.108 du 18 décembre 2018.

Le Conseil remarque toutefois que la proposition de loi soulève plusieurs questions de principe et d'ordre technique. Il constate en particulier que la proposition de loi ne fait pas la clarté sur son articulation avec les mesures existantes en matière de réintégration professionnelle des personnes malades. Il constate en outre que la proposition de loi aborde la question de l'encouragement du retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé par le biais de certains aspects spécifiques alors qu'une telle incitation nécessite d'être abordée dans un cadre plus large. Il relève ainsi que la proposition de loi soumise pour avis risque d'interférer avec les initiatives du gouvernement en vue de mettre en œuvre son avis n° 2.099 susvisé. Le Conseil a pu dans ce cadre bénéficier d'un échange approfondi et constructif avec les Cellules stratégiques Travail et Affaires sociales qui, en étroite collaboration avec les Administrations des SPF respectifs et avec les Régions, s'attellent à mettre en œuvre cet avis n° 2.099. Le Conseil soutient cette initiative du gouvernement et entend poursuivre ses travaux en matière de retour volontaire au travail des personnes présentant des problèmes de santé en se concentrant notamment sur cette exécution de son avis n° 2.099 précité.

Il entend par conséquent, dans un souci d'efficacité et pour assurer une clarté et une sécurité juridique le plus rapidement possible, privilégier l'approfondissement des pistes lancées par le gouvernement en lieu et place de la proposition de loi qui risque de court-circuiter voire ralentir les résultats des travaux ainsi en cours.

2. Chômage temporaire pour une demi-journée

Par ailleurs, le Conseil s'est également prononcé, dans son avis n° 2.208, sur le chapitre « Dispense de l'obligation de payer une demi-journée de salaire journalier garanti afin de permettre le chômage temporaire pour une demi-journée » d'un avant-projet de loi concernant la pandémie de COVID-19.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).